

Loi

Générale

modern

Loi n° 29/78 Modifiant le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1978 de l'État.

n° 29/78

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Numéro JO
n° 12 du 09/12/1978

Date de publication
11 juin 1978

Date du numéro
9 décembre 1978

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget des recettes extraordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Nomenclature des dépenses	En plus
80.10		Contributions, subventions et fonds de concours de budgets étrangers	355 442 000
60.10	U	Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement et d'investissement	57 835 000
90.10	U	Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement	105 000 000
		Total	518 277 000

Article 2

Le budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1978 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Nomenclature des dépenses	Crédits ouverts
51 2051 40			

101020	Constructions financées sur fonds propresMinistère de la Santé publique :OP 1/226 – Construction du nouveau centre médical des fonctionnairesMinistère des Travaux publics :OP 1/227 – Complément de dotation pour la construction de 48villas de coopérantsMinistère de l'Education nationale :OP 1/229 Construction de 26 classes secondaires et primairesAménagement d'un bâtiment du service du matérielOP 1/220 – Acquisition d'un véhicule tous terrains destiné à l'inspecteur de langue arabeForces nationales de Sécurité :OP 1/231 – Acquisition de véhiculesOP 1/232 – Acquisition d'armement et de munitionsMinistère de l'Éducation nationale :OP 1/233 – Équipement de 26 classes secondaires et primairesMinistère de l'Agriculture :OP 1/234 – Avance au fonds spécial d'équipement hydraulique de-fonds destinés à l'hydraulique pastorale	177 721 000105 000 000118 000 0002 350 00030 015 00012 270 00059 721 00013 200 000	
		Total :	518 277 000

Article 3

Sont autorisés les virements de chapitre à chapitre dans les conditions définies ci-après :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
10.1030.1031.10	1010	Dette publique§ 3 – Avances de la CCCE pour l'exécution du FIDESPrésidence de la RépubliqueDépenses de personnel : – 3 980 000Ministère de l'Aménagement du TerritoireDépenses de personnel : – 3 850 000Ministère de la Justice§ 4 – Formation de personnelMinistère des Affaires étrangères: – 24 680 000Dépenses de personnel:Dépenses de matériel: – 46 464 000Dépenses communeCérémonies, réceptions officielles, fêtes publiquesEntretien et réparation des bâtiments-Bâtiments des services administratifsBâtiments administratifs du district de DjiboutiContribution du budget ordinaire au budget extraordinaire	500 00064 339 00057 835 000	24 700 0003 980 000
		Total :	122 674 000	122 674 000